



L'historique de l'action de l'UFC-Que Choisir sur les compteurs communicants

- ❑ **Avant 2010**, l'UFC-Que Choisir n'a eu de cesse de critiquer **la mise à l'écart des consommateurs dans la conception et le développement des compteurs communicants.**
- ❑ **En 2012, résultats peu probants de l'expérimentation du compteur Linky** faite à Tours et Lyon par Erdf. À l'époque, seuls l'UFC-Que Choisir, l'association Robin des toits, le syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire et le syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité ont **attaqué l'arrêté de déploiement.**
- ❑ **En 2013**, nous avons obtenu que **le gestionnaire de réseau Enedis (Ex-Erdf) doit désormais faire l'avance des frais pour les compteurs déployés et se rembourser sur les économies réalisées.** L'UFC-Que Choisir, dans le cadre d'une étude menée sur la puissance souscrite, avait **montré que les consommateurs risquaient de voir augmenter leur facture à la suite de l'installation du compteur Linky.**
- ❑ **Début 2015**, un recours en justice aux fins d'annulation de certaines des clauses du contrat de concession (la propriété du système informatique) conclu entre la Métropole du Grand Nancy et Enedis.
- ❑ **Fin 2015**, début du déploiement, **nous contestons toujours l'intérêt économique des compteurs pour les consommateurs.** La position sur **les risques liés au refus du compteur pour les consommateurs n'a pas évoluée ...**
- ❑ **En 2016 et 2017**, des développements réglementaires sur la gestion des données des compteurs communicants sont toujours en cours. L'UFC-Que Choisir participe activement aux réunions au niveau national **pour que les consommateurs restent les maîtres de leurs données.**



Qui a imposé aux consommateurs les compteurs communicants ?

Directive Européenne du 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

- ❑ La mise en œuvre par chaque Etat membre d'une évaluation économique à long terme pour identifier les coûts et les bénéfices, pour le marché et le consommateur, liés au déploiement de compteurs communicants.
- ❑ La mise en œuvre du système de comptage qui permette la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité.

transposées en droit français à l'article L. 341-4 du code de l'énergie, reprenant les dispositions de la loi du 10 février 2010 relatives à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

- ❑ Décret du 31 août 2010, dont les dispositions sont désormais codifiées aux articles R. 341-4 du code de l'énergie
- ❑ ...
- ❑ Un **arrêté ministériel du 4 janvier 2012** décrit les fonctionnalités des dispositifs de comptage aux différents niveaux de tension des réseaux public d'électricité, les conditions d'interopérabilité des dispositifs de comptage déployés sur le territoire, **et les modifications à apporter aux documentations techniques de référence des gestionnaires de réseau.**

Depuis **la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte**, le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour mener à bien **un déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents pour une durée de 4 ans renouvelable.**

Pourquoi l'UFC-Que Choisir a attaqué le déploiement au Conseil d'Etat ?

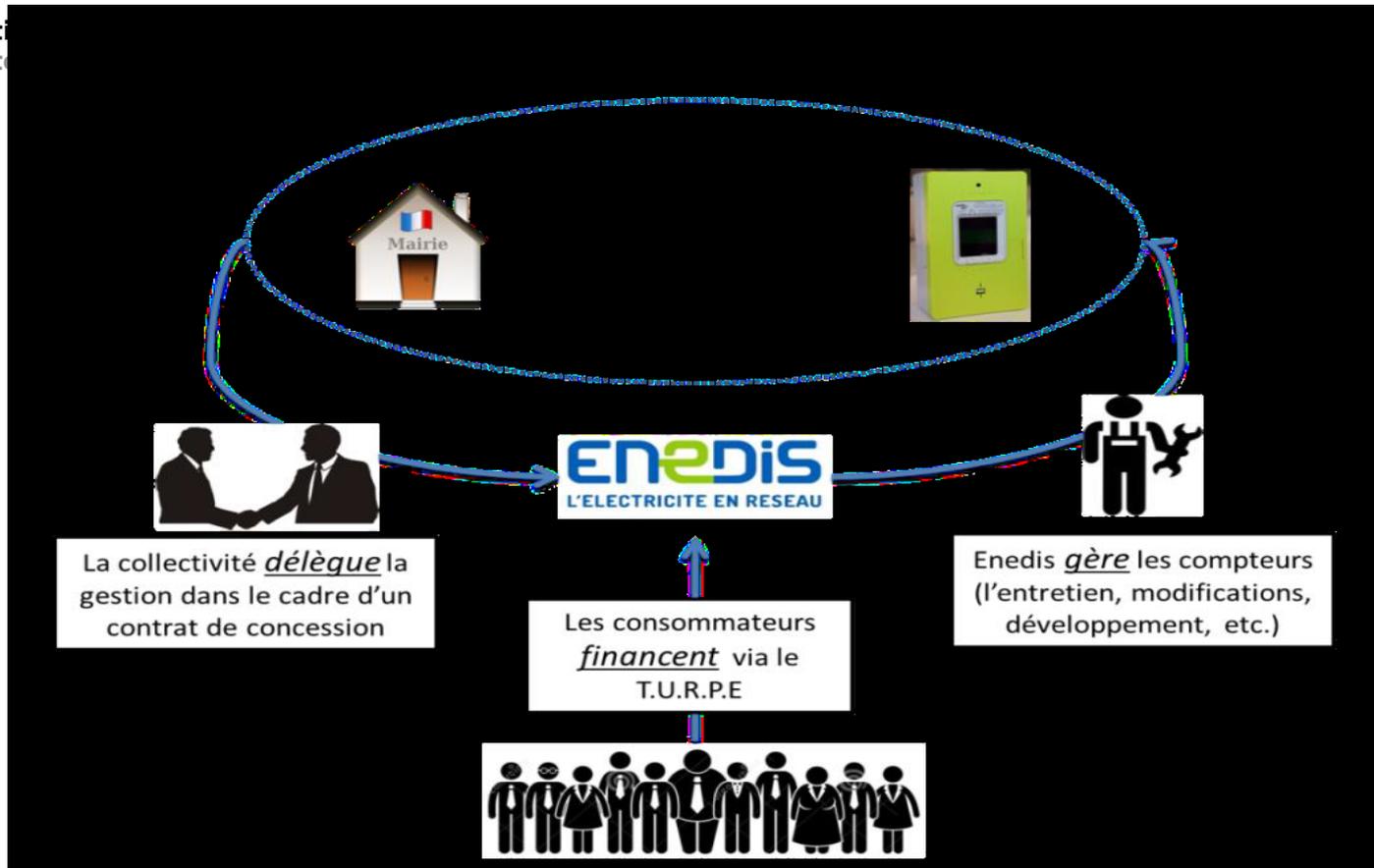
... **Les dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité méconnaissent le principe de précaution et portait atteinte au droit de propriété des collectivités territoriales.**

Les Acteurs concernés par LINKY

Financement et propriétaire des compteurs LINKY

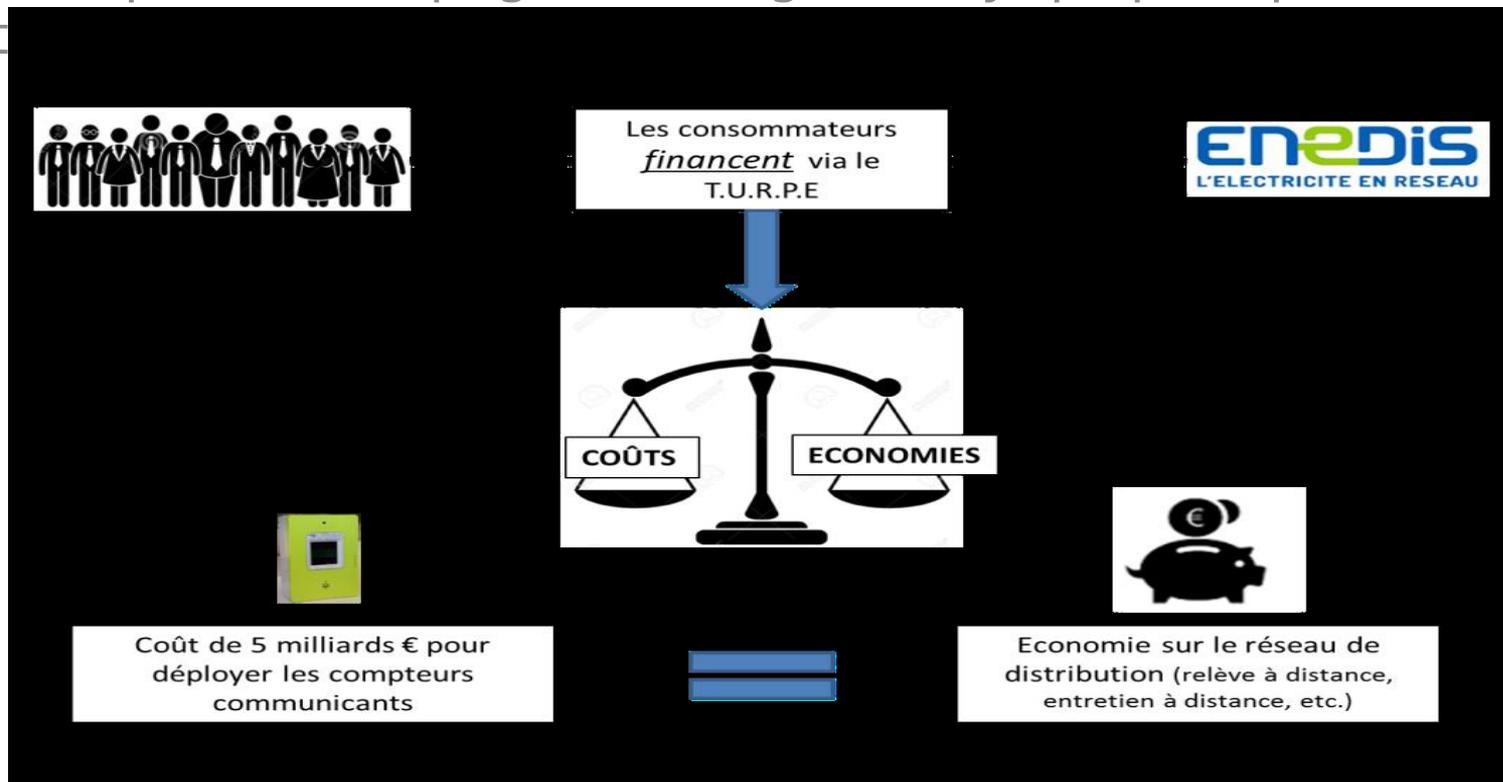
❖ Tarif d'Utilisation
consommateur

re d'un



Intérêt(?!) des compteurs communicants pour les consommateurs

➤ Un risque de dérapage du budget Linky qui peut peser sur la facture





Pourquoi les collectivités ne peuvent pas s'opposer au compteur Linky ?

Pouvoir de police du maire

- **Le maire peut user de ses pouvoirs de police générale (L. 2212-2 5°)** pour prendre des mesures restrictives pourvu que ces mesures soient nécessaires et proportionnelles à la gravité des faits. C'est pourquoi toute mesure restrictive doit en principe être limitée dans le temps et dans l'espace. Par conséquent, la décision destinée à interdire la pose de compteurs sur le territoire d'une commune devrait respecter ce cadre restreint.
- Par ailleurs, conformément à l'article L. 322-4 du code de l'énergie, si les compteurs sont la propriété des autorités organisatrices de distribution, seul le concessionnaire a le droit de les développer et les exploiter. La pose des compteurs ne ressort donc pas du champ de compétence des communes. Il a ainsi été jugé qu'une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement était entachée d'illégalité, en raison de l'incompétence du conseil municipal pour délibérer sur cet objet (TA Nantes, 1er juin 2016, TA de Bordeaux, 14 octobre 2016).
- Enfin, de telles mesures seraient considérées comme illégales car contraires aux lois et règlements qui prévoient et organisent le déploiement des dispositifs de comptage sur le territoire.

Principe de précaution

L'article L. 110-1 du code de l'environnement permet de prendre des mesures visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles.

Toutefois la mise en œuvre du principe de précaution pour fonder une commune à s'opposer à la pose des compteurs Linky est discutable.

Tout d'abord, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (**Anses**) a rendu **fin 2016 un rapport aux termes duquel les niveaux d'exposition engendrés par les émissions sont très faibles vis-à-vis des valeurs limites réglementaires.**

D'ailleurs, le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé sur l'application du principe de précaution au dispositif de comptage et avait considéré que leur implantation ne présentait pas de risques qui justifieraient de prendre des dispositions de nature à prévenir d'éventuels dommages (**CE, 20 mars 2013**).

Ensuite, le principe de précaution s'impose bien à toute autorité publique dans ses domaines d'attribution, mais n'a pas pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence (**CE, 24 septembre 2012**). Or, rappelons que seul le concessionnaire a le droit de développer et d'exploiter les compteurs si bien que **leur pose ne ressort pas du champ de compétence des communes.**



Les risques pour les consommateurs qui s'opposent au compteur Linky

✓ Les gestionnaires de réseaux sont donc chargés d'une mission de service public consistant notamment à mettre en oeuvre des dispositifs de comptage de type Linky.

Ainsi, en s'opposant à la pose d'un dispositif de comptage conforme à l'article L. 341-4 du code de l'énergie, le consommateur empêche le gestionnaire de réseau d'accomplir la mission de comptage dont il est légalement investi.

✓ Lorsque le consommateur conclue un contrat de fourniture d'électricité avec un opérateur, il adhère, dans 95% des cas, aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution (**contrat RPD**). Or, dans sa version en vigueur en juin 2016, le contrat RPD stipule que « *Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à Enedis d'effectuer la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage* » (art. 2.3, *soulignement ajouté*).

✓ En outre, **le contrat RPD prévoit également qu'Enedis peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD** notamment en cas de « non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur » (art. 5-5, point 5).

✓ ...

Communication du compteur et données personnelles

La Cnil a largement participé au cadrage technique de la gestion des données.

Le compteur Linky peut mesurer trois grands types de données : Les index de consommation ; La courbe de charge (avec autorisation) ; Les données de qualimétrie et sur la sécurité du compteur.

Pour l'instant, il est possible pour un consommateur de suivre sur son portail personnalisé d'Enedis les acteurs qui collectent les données.

Pour approfondir :

https://www.cnil.fr/.../Pack_de_Conformite_COMPTEURS_COMMUNICANTS.pdf



VRAI et/ou FAUX?!

➤ **Le risque sanitaire lié au compteur Linky : cas des personnes HÉS** (cf. Monique S.)

<https://www.quechoisir.org/actualite-compteur-linky-des-risques-sanitaires-peu-probables-n23491/>

...

L'association demande la mise en œuvre d'un protocole de mesure clair et unique afin de vérifier le respect des normes, ainsi que la création d'une prestation annexe spécifique qui permet au consommateur de faire vérifier les niveaux d'émission de son installation. Enfin, l'ANFR doit mettre en place un plan de contrôle aléatoire au niveau national afin de vérifier le respect des normes

➤ **Des problèmes suite à l'installation du compteur : (cf. Philippe C.)**